MARIE-FRANCOISE PIERRET

EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
5, ALLEE DES HAUTES BRUYERES - 78290 CROISSY-SUR-SEINE

BUREAUX: 21 rue LAMBRECHTS – 92400 COURBEVOIE
TELEPHONE: 01 55 70 25 31 TELECOPIE: 01 43 33 11 20

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N°
DU 11 AVR 2002
R.C.S. Beauvais 440 296 689
N° Réf. 2001 B405

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE

FLEXICO FRANCE

A

la SOCIETE FLEXICOM

Le 26 mars 2002

MARIE-FRANCOISE PIERRET

EXPERT-COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES
5, ALLEE DES HAUTES BRUYERES - 78290 CROISSY-SUR-SEINE

BUREAUX: 21 rue Lambrechts – 92400 COURBEVOIE
TELEPHONE : 01 55 70 25 31 TELECOPIE : 01 43 33 11 20

Aux Associés de la société
SOCIETE D'EXPLOITATION
FLEXICO
1, route de Méru
HENONVILLE (OISE)

Courbevoie, le 26 mars 2002

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS, rendue sur requête le 31 janvier 2002, concernant l'apport partiel d'actif de la société **FLEXICO-FRANCE**, SARL au capital de 1.125.000 euros dont le siège social est situé 1, route de Méru – Hénonville (OISE), immatriculée au RCS de Beauvais sous le n° 526 920 160, à la **SOCIETE FLEXICOM**, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège social est situé 1, route de Méru – Hénonville (OISE) immatriculée au RCS de Beauvais sous le n° 440 296 689.

J'ai établi le présent rapport prévu par l'article 236-10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernés en date du 22 mars 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le présent rapport rend compte de ma mission selon le plan ci-dessous :

I- ECONOMIE DE L'OPERATION

II- DESCRIPTION DES APPORTS – CHARGES ET CONDITIONS

III- DILIGENCES ACCOMPLIES

IV- EVALUATION DES APPORTS - APPRECIATION

V- CONCLUSION

I - ECONOMIE DE L'OPERATION

A) PRESENTATION DES SOCIETES

1) La société FLEXICO FRANCE est une société à responsabilité limitée.

Son capital, qui s'élève à 1.125.000 euros, est divisé en 2.250 parts de CINQ CENTS (500) euros chacune. Préalablement à la réalisation des fusions, le nominal des parts de la société sera divisé par 25, de sorte que la société FLEXICO-FRANCE aura un capital de 1.125.000 euros, divisé en 56.250 parts de 20 euros.

Puis, après l'absorption de la société MINIGRIP, le capital social de la société FLEXICO-FRANCE sera porté à 1.530.000 euros divisés en 76.500 parts de 20 euros.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2001 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale de ses associés préalablement à la réalisation des présentes fusions. A cette assemblée, il sera proposé d'affecter le bénéfice de l'exercice, comme suit :

- Dividende :	135.000,00 €
- Report à nouveau	426.923,40 €

Comme il a été mentionné ci-dessus, préalablement à la réalisation de l'apport partiel d'actif objet du présent contrat, la société **FLEXICO-FRANCE** aura absorbé les sociétés **MINIGRIP** *(526.420.351 RCS BEAUVAIS)*, **GENERALE FRANCAISE DES EMBALLAGES S.A.** (ci-*après GEFREM, 778.650.895 RCS AUXERRE)*, **MOREAU STAIB INVESTISSEMENT** *(ci-après MSI 351.087.788 RCS LONS LE SAULNIER)* et les **Etablissements MOREAU ANDRE & CIE** *(ci-après MOREAU, 645.550.070 RCS LONS LE SAULNIER*), sur la base des comptes de leur dernier exercice du 31 décembre 2001, avec effet rétroactif au 1er janvier 2002.

2) La société FLEXICOM est une société à responsabilité limitée.

Son capital, qui s'élève à 8.000 euros, est divisé en 800 parts de 10 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son premier exercice social clos le 31 décembre 2001 seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de son associé unique, préalablement à la réalisation du présent apport.

La société FLEXICO-FRANCE est propriétaire de 99,9 % du capital de la société FLEXICOM.

Cette société a été créée pour les besoins de cette opération de filialisation.

De convention expresse et en application de l'article L.236-22 du code de commerce, les parties ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif aux dispositions des articles L.236-16 à L.236-21 dudit code, à l'exception de celles de l'article L.236-20, sur renvoi des articles L.236-23 et L.236-24 du même code.

B) MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les sociétés FLEXICO-FRANCE et MINIGRIP ont entrepris une profonde restructuration commune avec, pour première étape, l'absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU par la société FLEXICO-FRANCE.

La deuxième étape consiste à réorganiser le groupe par secteur d'activité, à savoir d'isoler dans des entités juridiquement séparées, spécialement créées à cet effet l'activité de fabrication de films et sachets, l'activité de fabrication de profilés plastiques et l'activité de conception et de commercialisation.

Le présent apport concerne l'apport de l'activité de commercialisation à la société FLEXICOM.

A l'issue des opérations d'apport partiel d'actif, la société FLEXICO-FRANCE deviendra une société holding qui rendra des services de direction générale, de prestations administratives et de recherche et développement à ses filiales.
Elle restera, par ailleurs, propriétaire des immeubles d'exploitation, des marques, des dessins et modèles et des brevets utilisés par plusieurs sociétés pour lesquels elle consentira des baux aux sociétés d'exploitation et à la société commerciale et des concessions de licence à cette dernière société.

A l'issue de ces opérations, la société FLEXICO-FRANCE prendra la dénomination sociale de S2F Flexico tandis que la société FLEXICOM prendra la dénomination sociale Flexico.

C) DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1er janvier 2002.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées tant par la société apporteuse que par la société GEFREM à compter du 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce, la société apporteuse transmettra à la société bénéficiaire de l'apport tous les éléments qui composeront, par suite de l'absorption préalable de la société GEFREM, la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

D) COMPTES UTILISES POUR L'ETABLISSEMENT DES CONDITIONS DE L'APPORT

Les conditions de l'apport ont été établies sur la base des comptes suivants :

- pour la société apporteuse : tant des comptes au 31 décembre 2001 de la société FLEXICO-FRANCE que ceux à la même date des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU qui seront préalablement absorbées par la société FLEXICO-FRANCE sur la base de ces mêmes comptes.

- pour la société bénéficiaire de l'apport : des comptes de la société FLEXICOM au 31 décembre 2001.

Un exemplaire desdits comptes sociaux a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

E) METHODE D'EVALUATION

Pour la détermination des valeurs d'apports, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables dans les comptes au 31 décembre 2001 de la société FLEXICO-FRANCE servant de base à l'apport partiel d'actif.

Pour ce qui concerne les actifs qui auront été reçus par la société FLEXICO-FRANCE dans le cadre de l'absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, ceux-ci ont été valorisés à la même valeur que celle pour laquelle ils auront préalablement apportées à la société FLEXICO-FRANCE c'est-à-dire à la valeur nette comptable au 31 décembre 2001.

II - <u>DESCRIPTION DES APPORTS – CHARGES ET CONDITIONS</u>

A) APPORTS

Les apports sont décrits d'une façon détaillée dans le traité d'apport, en voici succinctement la teneur :

Actifs apportés	**Euros**
- Eléments incorporels	348 511,67
- Immobilisations corporelles	90 090,25
- Immobilisations financières	406 112,35
- Stocks	64 459,21
- Clients	2 500 000,00
- Autres créances	341 781,41
- Disponibilités	46 875,11
- Charges constatées d'avance	83 965,35
Total des actifs apportés	**3 881 795,35**

Passif pris en charge	
- Avances et acomptes reçus	13 308,74
- Fournisseurs	539 031,48
- Dettes fiscales et sociales	738 271,34
- Autres dettes	491 183,79
Total du passif pris en charge	**1 781 795,35**

ACTIF NET APPORTE	**<u>2 100 000,00</u>** €

En représentation et en rémunération de l'apport net ci-dessus effectué à titre d'apport partiel d'actif, il est convenu d'attribuer à la société apporteuse 209.200 parts de 10 euros, entièrement libérées, de la société SEF, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital et pour un montant nominal de 2.092.000 euros.

La différence entre le montant net des biens et droits apportés et le montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, constituera une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de ladite société et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Sur la base du montant net des biens et droits apportés lequel s'élève à 2.100.000 euros, le montant de la prime d'apport ressort à 8.000 euros.

Les parts remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter du 1er janvier 2002.

Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

B) CHARGES ET CONDITIONS

♦ Conditions suspensives

La réalisation du présent apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de la fusion-absorption des sociétés MINIGRIP, GEFREM, MSI et MOREAU par la société FLEXICO-FRANCE.

- Approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse.

- Approbation du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société bénéficiaire.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies avant le 31 décembre 2002, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

♦ Conditions liées au régime fiscal

En matière de droits d'enregistrement, cet apport est placé sous le régime des articles 816 et 817-I du Code Général des Impôts, l'opération portant sur une branche complète et autonome d'activité et répondant aux conditions fixées aux articles 301 A à 301 F de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En matière d'impôts sur les sociétés, cet apport partiel d'actif est soumis au régime fiscal de faveur des fusions tel que défini à l'article 210B du CGI, étant entendu que l'opération prendra effet, tant sur le plan du droit des sociétés que sur le plan de l'impôt sur les sociétés, au 1er janvier 2002.

Les autres conditions fiscales sont indiquées dans le contrat d'apport partiel d'actif.

♦ Conditions générales

Celles-ci concernent notamment :

- l'état des biens apportés,
- le passif pris en charge,
- la reprise des engagements de l'apporteuse concernant la branche d'activité apportée,
- la poursuite des contrats en cours,
- la reprise des opérations actives et passives pour la branche d'activité apportée depuis le 1er janvier 2002, date d'effet de l'opération ainsi que le passif afférent à cette opération.

III - DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les investigations et les contrôles que j'ai jugé nécessaires, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes afin de pouvoir exprimer mon opinion sur la valeur des apports faits à votre société, notamment :

- Investigations faites dans le cadre de la fusion-absorption de MINIGRIP, GEFREM et MOREAU, préalable à cet apport et portant sur les actifs et passifs pris en compte dans cette opération.
- Revue des dossiers des Commissaires aux comptes des sociétés à l'origine de l'apport.
- Revue des éléments des valeurs retenues établis par les sociétés apporteuses.

J'ai pris connaissance du contrat d'apport partiel ainsi que de l'ensemble de la documentation juridique, comptable, financière et fiscale utile à l'accomplissement de mes travaux.

IV - EVALUATION DES APPORTS ET APPRECIATION

A) PRINCIPE

Les deux sociétés ont convenu d'utiliser, comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des actifs et passifs tels qu'ils ressortent du bilan au 31 décembre 2001 de FLEXICO-FRANCE après opérations de fusion décrites ci-dessus.

B) APPRECIATION

J'ai pu m'assurer que l'évaluation qui vous est proposée est raisonnable dans le cadre de cette filialisation, l'apporteuse détenant 99,9 % des parts de la bénéficiaire de l'apport.

V - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclue que la valeur des apports s'élevant à 2.100.000 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté de la société FLEXICO-FRANCE est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire de la scission augmentée de la prime d'émission.

LE COMMISSAIRE A LA SCISSION

Marie-Françoise PIERRET